



APPEL A PROJET PCAE 2015

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

CAHIER DES CHARGES

MESURES 4.1 (AIDE A L'INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR AMELIORER LA PERFORMANCE GLOBALE ET LA DURABILITE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE) ET 4.4 (SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT NON PRODUCTIF LIE A LA REALISATION D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX) DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE PICARDIE

MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PICARDES

GLOSSAIRE

Autorité de gestion : l'Autorité de gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par la Région Picardie à partir du 1^{er} janvier 2014.

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

Table des matières

Introduction	p4
Références réglementaires	p5
Descriptif	p6
Dépôt et sélection des projets	p7
Conditions d'éligibilité	p9
Modalités d'intervention	p12
Intervention des financeurs	p13
Rappel des engagements	p16
Remplir le dossier de demande	p17
Charte d'accès aux aides régionales	p18
Rappel des délais	p18
Versement de l'aide	p19
Contrôle	p19
Sanctions en cas d'anomalie	p19
Cession	p20
Grille de sélection	p22

Avertissement

Le PDR n'étant pas encore approuvé par la Commission européenne, le présent appel à candidatures est donc lancé sous réserve de l'approbation du document.

Introduction

La Région Picardie est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional (PDR), qui prévoit deux sous-mesures relatives aux investissements dans les exploitations agricoles : « Aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole », mesure 4.1 et « soutien à l'investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs environnementaux », mesure 4.4, toutes deux mises en œuvre dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ».

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Picardie, et pour l'année 2015, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissements dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ».

Les dispositifs du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Etat, Région Picardie, Département de l'Aisne, Communauté de communes de Château Thierry, Agence de l'eau Artois Picardie, Agence de l'eau Seine Normandie) sans préjudice des conditions d'éligibilités définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets avec une période de dépôt de dossiers, qui sera suivi d'un comité régional, qui examinera les dossiers.

Cet appel à projet prend effet à compter du 1^{er} juin 2015. Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, dans la Direction Départementale des Territoires du siège de l'exploitation.

Références réglementaires

Règlement européens :

- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,

Textes nationaux :

- Le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

- Le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 DU 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

-Le projet de décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Descriptif

Ce plan prend la suite des trois plans de modernisation de l'ancienne programmation 2007-2013, financés par le développement rural (plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), plan végétal pour l'environnement (PVE), plan de performance énergétique (PPE) qui sont ainsi remplacés par le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les orientations nationales prises par l'Etat et les Régions doivent être déclinées dans chacune des régions françaises.

De manière générale, ce plan doit permettre aux exploitations agricoles de faire face aux enjeux :

- améliorer leurs performances économiques, y compris par la productivité du travail,
- améliorer la qualité des produits et leur valorisation,
- diversifier les productions,
- conforter l'emploi et améliorer l'organisation et les conditions de travail,
- améliorer leur performance environnementale (réduire les pressions sur l'environnement et améliorer l'autonomie des systèmes à l'échelle des exploitations et des territoires),

La volonté affirmée par l'Etat et les Régions est de mettre en place une nouvelle approche de l'investissement s'inscrivant dans une stratégie globale de l'exploitation, permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation économique, environnementale, sanitaire et sociale de l'exploitation.

Le PCAE a vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole avec une priorité pour les secteurs de l'élevage. Il s'inscrit conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil.

Les objectifs des sous-mesures 4.1 et 4.4 du PDR sont :

- de soutenir, dans le cadre d'un projet global, des investissements dans les exploitations agricoles afin de maintenir et renforcer la diversité de l'agriculture régionale.
- de maintenir des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

Ces sous mesures s'inscrivent en complémentarité de la sous-mesure 6.1 destinée à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, en les faisant bénéficier d'une majoration du taux d'aide publique, d'une majoration de point au niveau de la sélection.

DEPOT ET SELECTION DES PROJETS

Pour l'année 2015, un seul appel à projets est programmé.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **11 septembre 2015, au plus tard**.

Les dossiers sont déposés au guichet unique : la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe. La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional de sélection relatif à la mise en place et au suivi du PCAE en Picardie, qui aura lieu courant octobre 2015.

Ci-dessous, les coordonnées des DDT(M) :

DDT de l'Aisne	DDT de l'Oise	DDTM de la Somme
Service agriculture 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon cedex 03 23 24 64 00 www.aisne.gouv.fr	Service économie agricole 1 Avenue Victor Hugo BP 20317 60021 Beauvais cedex 03 60 36 52 03 www.oise.gouv.fr	Service économie agricole 1 Boulevard du port 80026 Amiens cedex 1 03 22 97 23 00 www.somme.gouv.fr

Les dossiers déposés dans la période d'ouverture de l'appel à projets reçoivent un accusé de réception dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de réception par la DDT(M). L'accusé de réception précise la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier **complet** par le DDT(M)). Il ne peut être délivré, que si le formulaire est dûment rempli.

Attention, le dépôt d'une demande ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. **Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer ses travaux tant que son dossier n'a pas été réputé complet par la DDT(M). Un accusé de réception précisant cette date parviendra sous un délai de 2 mois.**

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'appel à projet si le projet présenté est retenu dans le cadre de celui-ci.

Dossiers « herbe et autonomie » et « conditions de travail en élevage »

Il s'agit de deux dispositifs qui étaient auparavant traités directement par la Région Picardie.

Exceptionnellement, les projets déposés, auprès du Guichet Unique ou d'un financeur national, depuis le 1^{er} janvier 2015, n'ayant fait l'objet, ni d'un engagement juridique d'aide, ni d'un rejet, pourront être instruits dans le cadre du présent appel à projets. Les porteurs de projet sont néanmoins invités à compléter leur demande conformément au nouveau formulaire joint afin que leur dossier puisse être instruit sur la base de la nouvelle programmation. En tout état de cause, les dépenses ne pourront être éligibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2015.

Critères de sélection des projets

Les dossiers seront classés en fonction de leur note, obtenue selon les critères qui se trouvent dans la grille de sélection en annexe 1.

La note minimale est fixée à 65 points.

Composition du comité régional de sélection

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est examiné par un comité régional de sélection, constitué de représentants :

- du Président du Conseil régional de Picardie
 - de la DRAAF de Picardie
 - de chaque guichet départemental (DDT/DDTM)
 - de l'agence de l'eau Seine Normandie
 - de l'agence de l'eau Artois Picardie
 - des autres financeurs éventuels
 - de l'ADEME
 - de l'Agence de Services et de Paiement
 - des Chambres d'Agriculture de Picardie
- Et le cas échéant de personnes qualifiées,

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Toutes les filières agricoles au sens de la réglementation européenne sont éligibles.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- ⌘ toute personne physique ou morale qui exploite directement une structure agricole ;
- ⌘ les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- ⌘ les autres structures collectives (coopérative, groupement d'agriculteurs, GIE...), et GIEE portant un projet collectif (composé uniquement d'exploitations agricoles).

Et dont le siège de l'exploitation est localisé en région Picardie.

Conditions d'éligibilité des personnes physiques et morales

Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- ⌘ être âgé d'au moins 18 ans ;
- ⌘ n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- ⌘ être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des Agences de l'eau) sauf accord d'étalement ;
- ⌘ respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- ⌘ le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis du dispositif ;
- ⌘ respecter ses engagements sur une durée de cinq ans, à compter de la date de réception du dossier complet. (cf formulaire de demande).

Ne sont pas éligibles :

- ⌘ les indivisions,
- ⌘ les copropriétés,
- ⌘ les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- ⌘ les sociétés en participation et les sociétés de fait.

Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents

Les exploitations d'élevage sont éligibles au PCAE, si elles respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation, excepté pour les élevages en aire paillée intégrale couverte.

Investissements éligibles

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de renouvellement simple et matériels d'occasion), portent sur :

- les investissements matériels relevant des conditions de travail, de l'autonomie des exploitations, de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire
- les investissements permettant la maîtrise et les économies d'énergie
- les investissements matériels permettant la performance environnementale vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs relèvent de ce type d'opération) ou de l'insertion paysagère

Les dépenses éligibles dans la mesure 4.4 «Soutien à l'investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs environnementaux » portent sur :

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques notamment chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide, barre d'effarouchement.
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles
- restauration de murets, création de mares
- dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage biodégradable, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien) au-delà des obligations réglementaires
- les investissements de lutte contre l'érosion (fascine, talus), les ouvrages structurants collectifs de lutte contre l'érosion.

Voir le détail dans la liste des investissements en annexe

Investissements inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- investissements d'une exploitation agricole dont le siège est hors de la Picardie ;
- les bâtiments de stockage matériel
- les équipements et matériel d'occasion
- les bâtiments de stockage de paille
- les opérations de renouvellement à l'identique

- les investissements de production d'énergie renouvelable (sauf en site isolé, non raccordé au réseau)
- la méthanisation
- les bâtiments ou les équipements d'occasion, l'achat de bâtiments existants
- les bâtiments ou les équipements en copropriété, les locaux commerciaux
- l'achat de cheptel
- l'achat de véhicules et matériel roulant automoteur
- la construction de locaux à usage salarial et/ou de bureau
- les logiciels et matériels bureautiques
- la taxe sur la valeur ajoutée
- les aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), les travaux d'embellissement, les enseignes
- la main d'œuvre de l'exploitant en cas d'autoconstruction

MODALITES D'INTERVENTION

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Taux : le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de 25% minimum-

Ce taux peut être majoré de 10% pour les projets :

- en agriculture biologique,
- situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles (Bas-Champs, zones inondables, bassins versants en déficit quantitatif en eau, pour les investissements permettant d'en réduire la consommation).

Les projets concernant l'élevage d'herbivores (ovins, bovins, caprins) pourront bénéficier de 5% supplémentaires (en plus des 10% élevage).

Les projets concernant la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables, ainsi que les projets visant à améliorer la performance énergétique bénéficieront d'une majoration de taux de 15%.

Ces bonifications de taux sont cumulables dans la limite de 15 % maximum, soit 40 % au total.

Par ailleurs un complément de 10 % sera appliqué pour les jeunes agriculteurs (au sens communautaire) et pour les projets collectifs.

Lorsqu'un jeune agriculteur, membre d'une forme sociétaire, dépose un dossier au titre du PCAE, la bonification de 10% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce jeune agriculteur.

Enfin pour les investissements dits «non productifs » (sous mesure 4.4) (voir liste ci-dessus), le taux d'aide pourra atteindre 80%.

Plancher et plafond :

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 4 000 € HT.

Sur la période de la programmation, le montant maximum des dépenses éligibles est de 300 000 € HT.

Toutefois le plafond du montant des dépenses éligibles pourra être différent en fonction de la nature du porteur de projet.

Pour le présent appel à projets, les plafonds sont fixés à :

- 100 000 € HT pour les projets de mises aux normes (ouvrages de stockage des effluents dans les nouvelles zones vulnérables) ;

-120 000 € HT pour les projets d'élevage (bâtiments) ;

- 30 000 € HT pour les projets liés à la protection de l'eau, de l'environnement dans les filières végétales ;

- 40 000 € HT pour les investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;

- 50 000 € HT pour l'amélioration de la compétitivité économique pour les filières avec un enjeu de pérennité (lin, pommes de terre fécule, pommes de terre de conservation, maraîchage, légumes de plein champs) ;

- 30 000 € HT pour les projets liés à l'amélioration des conditions de travail (crédit Région);
- 30 000 € HT pour les projets liés à la production de l'herbe (crédit Région);
- 1 500 € HT pour les études de conception, maîtrise d'œuvre, audits énergétiques et plafonné à 10% du projet ;
- 500 € HT par diagnostic pour les DEXEL (avant et après projet), DACT et DGSE ;
- 1 000 € HT par diagnostic pour les diagnostics énergétique et environnemental.

Pour l'ensemble du dispositif, la transparence GAEC est fixée à 3 associés.

	Porteurs de projet	Montant éligible : plafond 2015-2020
Investissements individuels	Exploitations agricoles, formes individuelles et sociétaires Jeunes agriculteurs	300 000 €
Investissements collectifs	Structures collectives	400 000 €
Investissements collectifs	CUMA	500 000 €
Investissements collectifs	GIEE	700 000 €

INTERVENTION DES FINANCEURS

L'ensemble des investissements finançables pour chaque financeur se trouve sur la liste des investissements en annexe.

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt:

Les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt seront orientés vers :

- Les mises aux normes des bâtiments d'élevage, dans le cas où l'enveloppe des/ de l'Agence(s) de l'eau serait insuffisante,
- Les investissements en élevage,
- Les investissements pour la protection de l'eau, de l'environnement,
- Les investissements pour l'amélioration de la performance énergétique.

Région Picardie :

La Région intervient, prioritairement, sur les dossiers avec des investissements liés à l'herbe et l'autonomie alimentaire des exploitations et pour les investissements liés à l'amélioration des conditions de travail en élevage.

Elle intervient également sur les investissements liés à l'amélioration de la compétitivité en élevage et notamment pour les bâtiments d'élevage (bovins, ovins, caprins), également sur les investissements en lien avec la protection de l'eau, de l'environnement dans les filières végétales.

La Région intervient sur les projets collectifs dits de « filière locale fragilisée » (pommes de terre féculée, lin, maraîchage).

Agence de l'eau Artois –Picardie :

Conditions : avoir au moins une parcelle, ou son siège d'exploitation, dans une zone à enjeu eau potable.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie interviendra essentiellement sur la gestion des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables.

Les conditions d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sont sous réserve de validation du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015.

Agence de l'eau Seine-Normandie :

Conditions : le périmètre d'intervention contient les territoires éligibles du bassin Seine-Normandie sur les enjeux prioritaires (tous les captages pour les mesures d'aide pour la bio), les zones érosion/ruissellement, les zones humides et les nouvelles zones vulnérables pour les stockages d'effluents d'élevage.

L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient :

- Sur les investissements non –productifs (haies, mares).
- Sur les investissements productifs (matériels de désherbage mécanique).
- Sur les aires de remplissage et de lavage et traitement.
- Sur la gestion des effluents d'élevage (ouvrage de stockage dans les nouvelles zones vulnérables).

Département de l'Aisne :

Le Conseil départemental de l'Aisne intervient sur les projets bâtiment d'élevage (bovins à l'engraissement, ovins, caprins, porcins, volailles) et sur l'intégration paysagère de ces bâtiments

Les études sont éligibles pour un montant plafonné à 10% du montant des travaux présentés.

La Communauté de communes de la région de Château-Thierry :

La Communauté de communes de la région de Château-Thierry intervient en complément géographique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, sur les 25 communes de son territoire, et sur les communes de Bonnesvalyn, Grisolles, Beuvarde et Chézy-sur-Marne concernées par le Contrat pour l'eau. Elle interviendra dans les mêmes conditions d'éligibilité que l'AESN (liste des investissements éligibles).

Les conditions suivantes devront être respectées :

- avoir réalisé avec un technicien agricole un diagnostic de l'exploitation couvrant l'ensemble des problématiques visées par le contrat pour l'eau, avoir remis à la CCRCT le diagnostic complété et signé par l'exploitant, s'être engagé à accepter un suivi technique 18 mois et 36 mois après l'arrêté d'attribution d'aide ;
- avoir le siège de l'exploitation situé sur le territoire du contrat ou la commune de Mézy-Moulins, et/ou des parcelles exploitées sur ce territoire ;

Concernant les aides promouvant la couverture des sols (ou l'enherbement) en vigne, il est demandé au viticulteur de s'engager à atteindre un objectif minimum de 30% de ses surfaces en vigne couvertes, 18 mois après l'arrêté préfectoral d'attribution, et un objectif minimum de 60% 36 mois après cet arrêté.

A titre indicatif pour 2015, les enveloppes prévisionnelles allouées au présent appel à candidatures sont les suivantes :

Co financeurs	Enveloppe financière mobilisable
Union Européenne (FEADER)	2 000 000 €
Région	700 000 €
Etat	700 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie	500 000 €
Agence de l'eau Artois Picardie	500 000 €
Département de l'Aisne	150 000 €
Communauté de Communes de la Région de Château Thierry	10 000 €

Précisions complémentaires

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles regroupe les anciens dispositifs PMBE, PVE, PPE, mesure 216, herbe et autonomie et conditions de travail dans les élevages. Les règles appliquées lors des années précédentes restent identiques et obligatoires (diagnostics, investissements éligibles, financeurs...), si elles ne sont pas contraires à celles du présent appel à projet.

Les agriculteurs ayant déposé un dossier de demande d'aide lors des années précédentes peuvent de nouveau faire une demande à la seule condition que le précédent dossier soit soldé et dans la limite du plafond de la programmation.

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✎ à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- ✎ à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- ✎ à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ✎ à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- ✎ à apposer sur son bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, ou à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », et le logo du ou des différents financeurs, ainsi qu'une description succincte du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque ;
- ✎ à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier versement de l'aide ;
- ✎ à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide ;
- ✎ à respecter les normes minimales dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.
- ✎ Informer le Guichet Unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- ✎ Respecter le cas échéant la charte d'accès aux aides de la Région Picardie.

REEMPLIR LE DOSSIER DE DEMANDE

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles quel que soit le (ou les) financeurs(s), à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la page 17 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de la demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Attention, le bénéficiaire n'est pas autorisé à démarrer les travaux concernés par sa demande de subvention avant la réception d'un accusé de réception de dépôt du dossier complet. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement d'opération.

Caractéristique du projet

Cette partie du formulaire de demande d'aide qui présente l'ensemble des catégories d'investissements soutenues par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) permet d'identifier la ou les catégories qui concernent le projet.

Description du projet

Le demandeur devra en quelques lignes décrire le projet pour lequel une aide est sollicitée et il peut joindre tout document plus détaillé de présentation du projet.

Amélioration de la performance globale et de la durabilité

Les textes européens prévoient que les aides FEADER pour les investissements productifs en agriculture sont réservés aux investissements qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole : performance économique, performance environnementale et performance sociale.

L'exploitation qui sollicite une aide FEADER doit montrer que l'aide a pour but de rendre l'exploitation plus performante sur au moins l'un des trois domaines cités précédemment.

Il s'agit d'une amélioration potentielle fondée sur des éléments argumentés et raisonnablement possibles au vu des données existantes au moment de l'instruction du dossier.

Il convient de préciser, en cochant la case correspondante, dans quelle mesure le projet améliore la performance économique, environnementale ou sociale de l'exploitation.

Plan de financement

Le demandeur indiquera l'ensemble de ses dépenses prévisionnelles sur la base de leur montant HT ; celles-ci s'établissent sur la base de 2 devis, permettant la vérification des coûts raisonnés (ou d'un devis type).

CHARTE D'ACCES AUX AIDES REGIONALES

Dès lors qu'un projet est financé par la Région Picardie, le demandeur devra s'engager à respecter la charte d'accès aux aides régionales et la signer.

Cette charte fera aussi l'objet d'un contrôle sur place par les DDT(M).

RAPPEL DES DELAIS

Le guichet unique enverra un accusé de réception de dossier **complet**, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, ou à défaut un courrier de demande de pièces complémentaires. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois, maximum, à partir de la date de déclaration de dossier complet.

La demande sera analysée par les différents financeurs réunis dans le comité régional de sélection, décrit ci-dessus. Cette sélection donnera lieu soit à une décision juridique attributive de subvention, soit à une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet, adressée au demandeur.

Toutefois, un dossier pourra être présenté lors d'un prochain appel à projets sous réserve que les dépenses n'aient pas reçu un début d'exécution.

VERSEMENT DE L'AIDE

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

CONTROLE

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui ait remis.

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements peuvent entraîner des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE

S'il est établi qu'une fausse déclaration a été délibérément effectuée, le reversement intégral de l'aide sera demandé, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

CESSION

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé, majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS RELATIFS AU PCAE EN PICARDIE EN 2015

Pour être éligible, un projet doit recueillir au moins 65 points :

Critères	Nombre de points	Justificatifs à fournir
Concernant le demandeur :		
Jeune Agriculteur (au sens du Code Rural)	50	Justificatif : accusé de réception de dossier complet
Nouvellement installé installation de moins de 5 ans)	30	Justificatif : attestation MSA
Le porteur de projet est membre d'un GIEE	35	Justificatif : attestation du GIEE
Le porteur de projet, pour un dossier concernant notamment l'élevage, est suivi au titre de l'assistance technique mise en place par FAM	10	La liste des producteurs suivis en assistance technique est fournie par les structures porteuses du dispositif (chambres d'agriculture)
Concernant l'exploitation :		
Exploitation en agriculture biologique	40	Justificatif : certification bio
Projet concernant notamment l'atelier élevage dans une exploitation où l'atelier élevage représente + de 50% du C.A.	30	Justificatif : attestation remplie par le comptable de l'exploitation
Siège d'exploitation ou bâtiment d'élevage situé dans une zone régionale prioritaire (Bas Champs, zones inondables)	30	Liste communes/zone Bas Champs ou PPRI
Exploitation du porteur de projet avec + de 30% de la S.A.U. en herbe (P.P. ou P.T.)	20	Base : dernière déclaration de surfaces
Souscription d'engagements agro environnementaux (autres que relatifs à l'agriculture biologique)	20	L'engagement devra être souscrit au moment du dépôt du dossier...
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation non obligatoire	15	diagnostic énergétique, conditions de travail/V.I.P de moins de deux ans, diagnostic herbe
Filières à soutenir au niveau régional : Production de bovins viande, porcs, poules pondeuses	15	Filières relevant de dispositif conjoncturel (F.A.C.)
Présence sur l'exploitation de production sous signe de qualité : A.O.C. en lien avec le projet d'investissement (Maroilles, Prés salés, champagne)	15	
Concernant le projet :		
Projet relatif à des investissements liés à la M.A.N. dans les nouvelles zones	100	

vulnérables		
Projet relatif à l'amélioration de la compétitivité de l'atelier élevage	80	
Projet relatif à des investissements liés à la protection de la ressource en eau et/ou l'environnement dans une zone d'action prioritaire	80	Zones définies par les agences de l'eau
Projet relatif à des investissements liés à la protection de la ressource en eau et/ou l'environnement	65	
Projet relatif des investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole	40	
Présence dans le projet d'investissements non productifs (implantation de haies, mise en défens de mare(s), système d'effarouchement de la faune)	35	200 m de haie implantés minimum
Projet d'investissement porté par une CUMA, un GIEE ou une coopérative	35	
Projet lié à l'amélioration de la performance économique pour des filières à soutenir au niveau régional (lin, chanvre, semences fourragères, Pdt féculé et de conservation, Biomasse)	30	

Pour être éligible, un projet doit recueillir au moins 65 points ;

Pour un J.A. présent dans une forme sociétaire, le nombre de points attribués sera proratisé en fonction du pourcentage de parts sociales détenues par ce J.A dans la structure qu'il a intégrée.